

---

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

# NOUVELLE AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES

---

La Loi de Finances rectificative pour 2021 publiée au Journal Officiel du 20 Juillet 2021 instaure un **nouveau dispositif d'aide au paiement des cotisations sociales**.

Il concerne les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire et **portera sur les mois de Juin, Juillet et Août 2021**.

**En revanche, aucune nouvelle exonération de cotisations sociales n'est instaurée.** Pour mémoire, de Mars à Mai 2020, de Septembre 2020 à Avril 2021, les entreprises remplissant les critères d'éligibilité (fermeture administrative et / ou baisse de 50 % du chiffre d'affaires) pouvaient à la fois bénéficier d'une exonération de cotisations et d'une aide au paiement.

### 1. Employeurs concernés :

Sont concernées par cette nouvelle mesure les entreprises :

- de **moins de 250 salariés**
- qui n'ont pas été condamnées pour travail dissimulé au cours des 5 années précédentes
- **déjà éligibles aux exonérations de charges patronales et à l'aide au paiement prévues pour les mois de Mars, Avril ou Mai 2021**
- et **qui relèvent des secteurs S1** (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, et événementiel) et **S1 Bis** (dépendants des secteurs précités).

Cette nouvelle aide au paiement concernera tous les employeurs des secteurs concernés, quel que soit leur niveau d'activité en Juin, Juillet et Août 2021.

Un décret en attente de publication devrait cependant réserver l'aide **aux employeurs qui ont constaté, sur une des périodes antérieures à Juin 2021, une forte baisse de leur chiffre d'affaires par rapport à la même période des années 2019 ou 2020.**

### 2. Montant et modalité d'attribution de l'aide :

L'aide au paiement des cotisations sociales sera égale à **15% du montant des rémunérations brutes versées aux salariés dues au titre de périodes d'emploi qui seront définies par Décret et pouvant courir jusqu'au 31 Août 2021.**



La Loi de Finances rectificative prévoit d'ores et déjà que l'aide pourra être prorogée, par décret, au plus tard jusqu'au dernier jour de la période d'emploi qui court jusqu'au 31 Décembre 2021, en cas de nouvelles restrictions sur l'activité des entreprises.

L'aide au paiement s'appliquera à l'ensemble des sommes recouvrées par les URSSAF et par la MSA **au titre de l'année 2021.**

A ce jour, les modalités de déclaration et d'imputation de cette nouvelle aide au paiement ne sont pas encore connues. Elles seront prochainement fixées par Décret ou par une instruction de la Direction de la Sécurité Sociale.

### **3. Cumul impossible de l'aide au paiement de 15 % avec l'exonération et l'aide au paiement de 20 % COVID 2 :**

**ATTENTION : Cette aide au paiement ne sera pas cumulable, au titre d'une même période d'emploi, avec l'aide prévue par la Loi de Financement de Sécurité Sociale pour 2021.**

Pour mémoire, les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été prolongée au-delà du 30 Avril 2021 peuvent bénéficier des exonérations COVID 2 jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

A ce titre, un communiqué de presse du 2 Juillet 2021 du Ministère de l'économie, des finances et de la relance rappelle que **les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 Bis, qui en début de mois, sont fermés administrativement ou restent soumises à des mesures de jauges inférieures à 50% de l'effectif autorisé, continuent de bénéficier des exonérations de charges patronales et de l'aide au paiement de 20% de la masse salariale du montant des rémunérations brutes versées à leurs salariés au cours du mois précédent.**

La fermeture totale de l'établissement ou la fermeture sur le mois complet n'est donc pas nécessaire pour bénéficier de l'exonération ou de l'aide au paiement COVID 2 au titre du mois précédent.

Ainsi, sont notamment concernés pour le mois de Juin 2021 les salles de sport, les bars et restaurants, y compris ceux avec terrasses, dont les espaces intérieurs étaient interdits d'accueil du public jusqu'au 9 Juin 2021, ainsi que les cinémas, salles de spectacle et théâtres, restant soumis à des mesures de jauges égales à 35% de l'effectif autorisé jusqu'à cette date (exonération et aide au paiement portant sur le mois de Mai 2021).

Sont également concernées pour le mois de Juillet 2021 les boîtes de nuit qui n'ont pu rouvrir qu'à compter du 9 Juillet 2021 (exonération et aide au paiement portant sur le mois de Juin 2021).